



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**DECEMBRE 2020**



## L'Essentiel

### La décision à publier au Recueil

**Expropriation.** Il appartient au juge administratif de connaître de l'action en responsabilité dirigée par l'exproprié contre l'Etat à raison de fautes qui ont été commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation et qui sont susceptibles de lui avoir directement causé un dommage indépendant de ceux qui trouvent leur origine dans le transfert irrégulier de propriété. TC, 7 décembre 2020, *Mme M... c/ Préfet de la Charente Maritime*, n° 4199, A.

### La décision à mentionner aux Tables

**Collectivités territoriales.** Relève de la juridiction judiciaire le litige né de la contestation, par un usager du service public de l'assainissement collectif, de la redevance majorée mise à sa charge, en application du règlement du service, pour anomalie des installations de raccordement. TC, 7 décembre 2020, *Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier c/ SAS Les Moulins*, n° 4200, B.



# SOMMAIRE

<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>7</b>
<i>135-02 – Commune .....</i>	<i>7</i>
135-02-03 – Attributions .....	7
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>9</b>
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....</i>	<i>9</i>
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	9
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>11</b>
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....</i>	<i>11</i>
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses .....	11
<b>34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>13</b>
<i>34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales .....</i>	<i>13</i>
34-04-01 – Compétence juridictionnelle .....	13



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-03 – Attributions

#### 135-02-03-03 – Services communaux

##### 135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées

*Litige relatif à la majoration de la redevance d'assainissement pour anomalie des installations de raccordement - Litige concernant les rapports entre un SPIC et ses usagers (2) - Compétence du juge judiciaire (1).*

Règlement du service public d'assainissement d'une communauté de communes prévoyant que les propriétaires doivent supporter une majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux anomalies décelées, à l'occasion d'un contrôle, dans leur raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Cette redevance majorée est distincte de la somme que l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (CSP) impose aux propriétaires d'immeubles d'acquitter quand ils n'ont pas respecté les obligations prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, c'est-à-dire quand ils n'ont pas réalisé de raccordement au réseau public d'assainissement et ne sont donc pas usagers du service public de l'assainissement collectif.

Le litige né de la contestation, par un usager du service public de l'assainissement collectif, de la redevance majorée mise à sa charge en application de ces dispositions du règlement du service est relatif à la redevance réclamée à un usager d'un service public industriel et commercial (SPIC). Il ressortit, sous réserve d'éventuelles questions préjudicielles sur la légalité du règlement du service, à la compétence de la juridiction judiciaire (*Communauté de communes de l'île de Noirmoutier c/ SAS Les Moulins*, 4200, 7 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, c. du g.).

1. Cf. TC, 22 janvier 1921 Société commerciale de l'Ouest Africain, p. 91, arrêt dit du "Bac d'Eloka".

2. Cf., jugeant que les redevances d'assainissement relèvent des rapports entre un SPIC et ses usagers, TC, 12 janvier 1987, Compagnie des Eaux et de l'Ozone c/ S.A. Etablissements Vetillard, n° 02432, p. 442 ; CE, 20 janvier 1988, SCI "La Colline", n° 70719, p. 21 ; TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135, T. pp. 581-609-610. Comp., s'agissant de la contribution imposée au propriétaire pour défaut de raccordement au système d'assainissement, TC, 13 décembre 2004, Consorts T... c/ Société anonyme des eaux du Nord et de la communauté de Lille, n° 3424, T. pp. 601-626.



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

##### 17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial

*Service public de l'assainissement - Litiges relatifs aux rapports avec les usagers (2) - Inclusion - Majoration de la redevance pour anomalie des installations de raccordement - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire (1).*

Règlement du service public d'assainissement d'une communauté de communes prévoyant que les propriétaires doivent supporter une majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux anomalies décelées, à l'occasion d'un contrôle, dans leur raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Cette redevance majorée est distincte de la somme que l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (CSP) impose aux propriétaires d'immeubles d'acquitter quand ils n'ont pas respecté les obligations prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, c'est-à-dire quand ils n'ont pas réalisé de raccordement au réseau public d'assainissement et ne sont donc pas usagers du service public de l'assainissement collectif.

Le litige né de la contestation, par un usager du service public de l'assainissement collectif, de la redevance majorée mise à la charge en application de ces dispositions du règlement du service est relatif à la redevance réclamée à un usager d'un service public industriel et commercial (SPIC). Il ressortit, sous réserve d'éventuelles questions préjudicielles sur la légalité du règlement du service, à la juridiction judiciaire (*Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier c/ SAS Les Moulins*, 4200, 7 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, c. du g.).

1. Cf. TC, 22 janvier 1921 Société commerciale de l'Ouest Africain, p. 91, arrêt dit du "Bac d'Eloka".
2. Cf., jugeant que les redevances d'assainissement relèvent des rapports entre un SPIC et ses usagers, TC, 12 janvier 1987, Compagnie des Eaux et de l'Ozone c/ S.A. Etablissements Vetillard, n° 02432, p. 442 ; CE, 20 janvier 1988, SCI "La Colline", n° 70719, p. 21 ; TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135, T. pp. 581-609-610. Comp., s'agissant de la contribution imposée au propriétaire pour défaut de raccordement au système d'assainissement, TC, 13 décembre 2004, Consorts T... c/ Société anonyme des eaux du Nord et de la communauté de Lille, n° 3424, T. pp. 601-626.

## **17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes**

### **17-03-02-08-02 – Propriété**

#### **17-03-02-08-02-03 – Expropriation**

*1) Action en réparation, dirigée contre l'expropriant, des préjudices en lien avec le transfert irrégulier de propriété - Compétence judiciaire (1) - 2) Action en réparation, dirigée contre l'Etat, des autres dommages du fait des fautes commises dans la phase administrative de la procédure - Compétence administrative (2).*

1) Il résulte des articles L. 223-2 et R. 223-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'il appartient au juge de l'expropriation, chargé de constater l'absence de base légale de l'ordonnance d'expropriation, de connaître des actions engagées par l'exproprié contre l'expropriant pour obtenir la réparation de tous les préjudices qui sont en lien avec le transfert irrégulier de propriété.

2) En revanche, il appartient au juge administratif de connaître de l'action en responsabilité dirigée par l'exproprié contre l'Etat à raison de fautes qui ont été commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation et qui sont susceptibles de lui avoir directement causé un dommage indépendant de ceux qui trouvent leur origine dans le transfert irrégulier de propriété (*Mme M... c/ Préfet de la Charente Maritime*, 4199, 7 décembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, c. du g.).

1. Rapp. Cass. civ. 3e, 16 décembre 2009, n° 08-14.932, Bull, 2009, III, n° 284.

2. Rapp. CE, Section, 14 mars 1975, Société civile immobilière de la Vallée de Chevreuse, n° 93217, p. 197.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

### 19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

#### 19-03-06-04 – Redevances d'assainissement

*Majoration de la redevance pour anomalie des installations de raccordement - Litige concernant les rapports entre un SPIC et ses usagers (2) - Compétence du juge judiciaire (1).*

Règlement du service public d'assainissement d'une communauté de communes prévoyant que les propriétaires doivent supporter une majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux anomalies décelées, à l'occasion d'un contrôle, dans leur raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Cette redevance majorée est distincte de la somme que l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (CSP) impose aux propriétaires d'immeubles d'acquitter quand ils n'ont pas respecté les obligations prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, c'est-à-dire quand ils n'ont pas réalisé de raccordement au réseau public d'assainissement et ne sont donc pas usagers du service public de l'assainissement collectif.

Le litige né de la contestation, par un usager du service public de l'assainissement collectif, de la redevance majorée mise à la charge en application de ces dispositions du règlement du service est relatif à la redevance réclamée à un usager d'un service public industriel et commercial (SPIC). Il ressortit, sous réserve d'éventuelles questions préjudicielles sur la légalité du règlement du service, à la juridiction judiciaire (*Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier c/ SAS Les Moulins*, 4200, 7 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, c. du g.).

1. Cf. TC, 22 janvier 1921 Société commerciale de l'Ouest Africain, p. 91, arrêt dit du "Bac d'Eloka".
2. Cf., jugeant que les redevances d'assainissement relèvent des rapports entre un SPIC et ses usagers, TC, 12 janvier 1987, Compagnie des Eaux et de l'Ozone c/ S.A. Etablissements Vetillard, n° 02432, p. 442 ; CE, 20 janvier 1988, SCI "La Colline", n° 70719, p. 21 ; TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135, T. pp. 581-609-610. Comp., s'agissant de la contribution imposée au propriétaire pour défaut de raccordement au système d'assainissement, TC, 13 décembre 2004, Consorts T... c/ Société anonyme des eaux du Nord et de la communauté de Lille, n° 3424, T. pp. 601-626.



# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

## 34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 34-04-01 – Compétence juridictionnelle

*1) Action en réparation, dirigée contre l'expropriant, des préjudices en lien avec le transfert irrégulier de propriété - Compétence judiciaire (1) - 2) Action en réparation, dirigée contre l'Etat, des autres dommages du fait des fautes commises dans la phase administrative de la procédure - Compétence administrative (2).*

1) Il résulte des articles L. 223-2 et R. 223-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'il appartient au juge de l'expropriation, chargé de constater l'absence de base légale de l'ordonnance d'expropriation, de connaître des actions engagées par l'exproprié contre l'expropriant pour obtenir la réparation de tous les préjudices qui sont en lien avec le transfert irrégulier de propriété.

2) En revanche, il appartient au juge administratif de connaître de l'action en responsabilité dirigée par l'exproprié contre l'Etat à raison de fautes qui ont été commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation et qui sont susceptibles de lui avoir directement causé un dommage indépendant de ceux qui trouvent leur origine dans le transfert irrégulier de propriété (*Mme M... c/ Préfet de la Charente Maritime*, 4199, 7 décembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, c. du g.).

1. Rapp. Cass. civ. 3e, 16 décembre 2009, n° 08-14.932, Bull, 2009, III, n° 284.

2. Rapp. CE, Section, 14 mars 1975, Société civile immobilière de la Vallée de Chevreuse, n° 93217, p. 197.